

COMMUNE DE MITTELHAUSEN

ARRETE DU MAIRE n°1

Nettoyage des rues

Le Maire de la Commune de MITTELHAUSEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 à L 2542-10 relatifs à la police municipale,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétant l'article L 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié les 2 octobre 1980, 12 janvier 1981, 7 juillet 1981, 17 juin 1982, 30 juillet 1982, 27 octobre 1982, 22 décembre 1982, 25 mars 1983, 14 avril 1983, 11 octobre 1984 et du 9 décembre 1985, 3 février 1987, 19 mars 1987, 26 janvier 1989, 12 mars 1990, 6 juin 1990 et 7 décembre 1990,
et notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

- CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être tenus propres :

- Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour que les dites voies restent propres, non glissantes, et puissent être utilisées en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Propreté des voies :

Les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non, munis de trottoirs, de caniveaux ou non, sont tenus de balayer régulièrement les trottoirs et les rues devant leur immeuble sur une longueur égale à celle du côté longeant la voie publique et sur une largeur égale à la moitié de la chaussée. Ils sont tenus d'enlever les balayures.

En particulier, ils devront veiller, à ce que les caniveaux soient régulièrement balayés.

L'enlèvement d'herbes, de mauvaises herbes ou de branches gênantes est compris dans ce nettoyage.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pousser les balayures dans les caniveaux ou dans les égouts.

ARTICLE 3 :

L'auteur d'une souillure extraordinaire de la voie publique doit procéder, ou faire procéder à ses frais au nettoyage de la partie de la voie souillée.

ARTICLE 4 : -

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute ou une partie de la voie publique (trottoirs, rues etc...) notamment des matériaux de construction. Le libre écoulement des caniveaux, fossés et ruisseaux doit être assuré.

ARTICLE 5 :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de procéder, ou de faire procéder, à des travaux de fouille sur la voie publique ou sur les trottoirs.

ARTICLE 6 :

Il est interdit d'abandonner, de déposer, ou de jeter sur tout ou une partie de la voie publique, sur une place publique, dans les édifices publics, jardins publics, ou tout autre chemin ou terrain, tous papiers, détritiques, imprimés, journaux, emballages divers, contenus de cendrier, pneumatiques et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou une partie de la voie publique.

ARTICLE 7 :

En cas de neige, de gel (verglas) ou de feuilles mortes, les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non, munis de trottoirs ou non, situés à l'intérieur de l'agglomération sont tenus dans les moindres délais de déblayer la neige, les feuilles mortes ou le verglas devant et sur toute la longueur de leur propriété.

ARTICLE 8 :

Les marchands ou commerçants ambulants sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté. Il leur est interdit de laisser sur la voie ou place publique détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de rassembler leurs déchets et de les emporter.

ARTICLE 9 :

Toute entreprise, intervenant pour le compte d'un particulier ou pour le compte d'une collectivité, sur le domaine public doit prendre les dispositions pour enlever ou faire enlever, à ses frais et sur une décharge agréée, les surplus de terre, de gravats ou tout autre déchet.

ARTICLE 10 :

Dispositions pénales et fiscales :

Les propriétaires ou locataires principaux retardataires seront responsables vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire par suite de la non-observation des prescriptions sans préjudice des poursuites.

ARTICLE 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er décembre 1996 sera publié et affiché dans la forme et ordinaire et aux lieux habituels.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1) M le Préfet chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne,
- 2) M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3) M le Procureur de la République à Strasbourg,
- 4) M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- 5) Aux archives de la commune.

Fait à Mittelhausen, le 29 novembre 1996

Le Maire,
Alfred PETER



COMMUNE DE MITTELHAUSEN

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DE L'ARRET
"NETTOYAGE DES RUES"
pris le 29 novembre 1996

Rajouter à l'Article 5 :

Les travaux de réfection, suite à endommagement de la voirie ou des trottoirs seront entrepris par la commune, aux frais du contrevenant.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1) M le Préfet chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne,
- 2) M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3) M le Procureur de la République à Strasbourg,
- 4) M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- 5) Aux archives de la commune.

Fait à Mittelhausen, le 27 juin 1997

Le Maire,
Alfred PETER

